



**ACADÉMIE
DE DIJON**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Division des personnels enseignants

Dijon, le 4 février 2026

DPE 2

Gestion des professeurs agrégés & certifiés

Affaire suivie par :

Aude BURTIN

Cheffe de bureau DPE 2

Téléphone : 03 80 44 86 60

Courriel : dpe2@ac-dijon.fr

La rectrice

à

DPE 3

Gestion des PLP, des enseignants d'EPS, des CPE et des PsyEN

Affaire suivie par :

Laurence EGASSE

Cheffe de bureau DPE 3

Téléphone : 03 80 44 86 70

Courriel : dpe3@ac-dijon.fr

2 G rue Général Delaborde

BP 81 921

21019 Dijon cedex

Mesdames et messieurs les inspectrices et
inspecteurs du 1er degré

Mesdames les directrices de CIO

Mesdames et messieurs les chefs d'établissements

S/C de Mesdames et messieurs les inspectrices et
inspecteurs d'académie, directrices et directeurs
académiques des services de l'éducation nationale

Monsieur le président de l'université de Bourgogne
Europe

Mesdames et messieurs les inspectrices et
inspecteurs du 2nd degré

Mesdames et messieurs les chefs de service

POUR AFFICHAGE

Objet : Tableau d'avancement à la classe exceptionnelle des professeurs agrégés, des professeurs certifiés, des professeurs d'éducation physique et sportive, des professeurs de lycée professionnel, des conseillers principaux d'éducation et des psychologues de l'éducation nationale, à compter de la rentrée 2026.

Références : Lignes directrices de gestion ministérielles et académiques relatives aux promotions et à la valorisation des parcours professionnels des personnels

La présente note de service a pour objet de présenter les modalités d'accès au grade de la classe exceptionnelle au titre de l'année 2026 dans les corps des professeurs agrégés, des professeurs certifiés, des professeurs de lycée professionnel, des professeurs d'éducation physique et sportive, des conseillers principaux d'éducation et des psychologues de l'éducation nationale, conformément aux décrets portant statut particulier de ces corps.

Pour rappel, le décret n°2024-727 du 06/07/2024 a modifié le statut particulier des professeurs agrégés de l'enseignement du second degré : les recteurs sont seuls compétents pour conduire les campagnes de promotion à la classe exceptionnelle et prononcer l'inscription aux tableaux d'avancement.

I – CONDITIONS D’ACCES

Sont promouvables, sous réserve qu’ils remplissent les conditions statutaires d’ancienneté de grade et d’échelon :

- les agents en position d’activité, de détachement, ou mis à disposition d’un organisme ou d’une autre administration au 31 août 2026,
- les agents en position de disponibilité qui conservent leur droit à avancement (disponibilité pour élever un enfant de moins de 12 ans)

Les agents en situation particulière (congé parental, congé de longue maladie, congé de longue durée, etc.) qui remplissent les conditions d’éligibilité sont promouvables.

Les agents qui consacrent, depuis au moins six mois au cours de l’année scolaire, la totalité de leur service ou une quotité de temps de travail égale ou supérieure à 70 % d’un service à temps plein, à une activité syndicale au titre d’une décharge ou d’une mise à disposition, sont inscrits de plein droit sur le tableau d’avancement, dès lors qu’ils justifient d’une ancienneté dans leur grade égale ou supérieure à l’ancienneté moyenne des agents ayant accédé, au titre du précédent tableau d’avancement au grade de la classe exceptionnelle de leur corps, conformément aux articles L212-1 à L212-7 du code général de la Fonction Publique.

Les professeurs dans cette situation, s’ils justifient d’une ancienneté dans la hors classe égale ou supérieure à l’ancienneté moyenne dans la hors classe des professeurs ayant accédé à la classe exceptionnelle au cours de la précédente campagne doivent par conséquent figurer dans les propositions.

II – MODALITÉS D’EXAMEN DES AGENTS PROMOUVABLES

Tous les agents classés au moins au 4^{ème} échelon de la hors classe pour le corps des professeurs agrégés et au moins au 5^{ème} échelon de la hors classe pour les autres corps, sont informés par message électronique sur I-Prof. Leur situation sera automatiquement examinée.

Afin de faciliter la constitution des dossiers servant à l’établissement des propositions de promotion, les agents éligibles sont invités à enrichir leur CV sur I-Prof.

**Tous les personnels promouvables
sont invités à enrichir et à mettre à jour leur CV sur I-Prof
du 9 février au 6 mars 2026**

III - MODALITES D’ETABLISSEMENT DES TABLEAUX D’AVANCEMENT A LA CLASSE EXCEPTIONNELLE

La procédure d’avancement au grade de la classe exceptionnelle s’effectue en deux étapes :

1) Les chefs d’établissement et les inspecteurs compétents rendent un avis sur la promotion de chaque agent promouvable sur la base d’une appréciation de leur valeur professionnelle.

Cet avis peut prendre trois formes :

- Très favorable (à motiver obligatoirement)
- Favorable
- Défavorable (à motiver obligatoirement)

Cet avis est rendu sur la base d'une appréciation de la valeur professionnelle de l'agent promouvable en tenant compte de l'ensemble de sa carrière. L'implication en faveur de la réussite des élèves, l'engagement dans la vie de l'établissement, la richesse et la diversité du parcours professionnel font notamment partie des critères d'examen.

Pour cela, le chef d'établissement et l'inspecteur compétent peuvent s'appuyer notamment sur le CV I-Prof.

Les avis « Très favorable » sont reconduits annuellement, sauf exception motivée.

Les avis « Favorable » sont valables une seule année (non pérennes). Ils peuvent être attribués par défaut.

Les avis « Défavorable » sont valables une seule année (non pérennes).

Les avis sont portés à la connaissance des agents concernés et ne sont pas susceptibles de recours.



Une attention particulière sera portée aux anciens éligibles au vivier 1 non promus précédemment et promouvables dès 2024 au titre des nouvelles conditions de promouvabilité.

S'agissant des agents affectés dans un établissement d'enseignement supérieur ou ne remplissant pas des fonctions d'enseignement, l'avis sera émis par l'autorité auprès de laquelle ils exercent leurs fonctions ou par leur supérieur hiérarchique direct.

Pour les agents n'ayant qu'un seul évaluateur, l'avis sera automatiquement doublé (agents affectés dans le supérieur, ou en position de détachement, ou en position de mise à disposition).

2) La rectrice recueille l'ensemble des avis et effectue une première sélection après avoir notamment examiné l'ensemble des avis « Très favorable » rendus à la fois par le chef d'établissement et l'inspecteur compétent.

Puis, à valeur professionnelle égale, la rectrice applique les critères de départage suivants :

- l'ancienneté dans le corps
- l'ancienneté dans le grade
- l'échelon (sauf pour les professeurs agrégés)
- l'ancienneté dans l'échelon

Les tableaux d'avancement à la classe exceptionnelle seront publiés, au plus tard le 31 août 2026, dans l'espace documentaire du Portail Intranet Académique (PIA) et sur le site de l'académie de Dijon www.ac-dijon.fr rubrique : Métiers, ressources humaines, concours / Carrières / Evaluation, notation, avancement.

A noter que l'exercice d'au moins six mois de fonctions dans la classe exceptionnelle est nécessaire pour bénéficier d'une liquidation de la retraite calculée sur la base de la rémunération correspondante.

Il vous est demandé de porter la présente circulaire, par voie d'affichage, à la connaissance des agents affectés dans vos établissements. Celle-ci sera également publiée sur le Portail Intranet Académique.

Pour la rectrice et par délégation,
Le secrétaire général adjoint,
Directeur des ressources humaines,



Bruno DUPONT

Au 01/09/2024, l'ancienneté moyenne dans le grade de la hors classe des professeurs agrégés, des professeurs certifiés, des professeurs d'éducation physique et sportive, des professeurs de lycée professionnel, des conseillers principaux d'éducation et des psychologues de l'éducation nationale ayant accédé au grade de la classe exceptionnelle de leur corps au titre de la campagne 2025 est de :

AGREGES	CERTIFIES	PLP	EPS	CPE	PsyEN
05A 09M	08A 03M 11J	07A 03M 11J	06A 04M 10J	05A 01M 13J	05A 04M